

Nature de l'acte : 3.3

DECISION N° 2025_197

Mis en ligne le 08.09.25
Transmis le 08.09.25

MISE A DISPOSITION DE LA SALLE 205 AU SEIN DE L'ESPACE CARMEN CAZENAVE AU PROFIT DE LA SAS URBANIS

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°2 en date du 29 mars 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de «décider de la révision et du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans»,

Considérant la nécessité de mettre à disposition du bureau d'études dénommé URBANIS une salle à usage de réunion, afin d'effectuer des permanences dans le cadre de l'OPAH-RU,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De mettre à disposition à titre précaire et révocable au bénéfice du bureau d'études URBANIS la salle de réunion n°205 située au 1er étage du bâtiment dénommé « Espace Carmen Cazenave », situé 22 avenue Maréchal Joffre 65100 LOURDES.

ARTICLE 2 :

La présente mise à disposition est consentie et acceptée à compter du 16 septembre 2025 pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, sans pouvoir excéder une période de 12 ans conformément à l'article L.2122-22 du CGCT et la délibération n°2 du Conseil municipal en date du 29 mars 2023.

ARTICLE 3 :

La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville,
- transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte-rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 02 septembre 2025

Le Maire



THIERRY LAVIT